

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°03- 2011/RAP-COM

Nouméa, le 10 MAR. 2011

R A P P O R T
de la commission de la culture

La commission de la culture s'est réunie sous la présidence de Madame Hélène Iekawe, le vendredi 4 mars 2011, à 13 heures 30, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°309-2011/APS : Projet de délibération modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.

* * *

Étaient présentes : Mmes DONIGUIAN-PANCHOU, IEKAWÉ, LAOUVEA, PASCO, SANMOHAMAT et WAHUZUE-FALELAVAKI.

Étaient absents excusés : MM. SALIGA et SAM.

L'administration était représentée par :

M. GISLARD, secrétaire général adjoint ;

M. FRIAT, directeur de la culture (DC) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mlle CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA).

* * *

Rapport n°309-2011/APS : **Projet de délibération modifiant la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.**

La commission des sites et monuments historiques de la province Sud a été instituée par l'article 43 de la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 en vue de rendre des avis sur le classement des sites naturels ou sur la préservation du patrimoine historique.

A ce titre, la composition et le fonctionnement de la commission reposaient sur la présidence alternative des présidents des commissions intérieures de l'assemblée de la province, chargées respectivement de l'environnement et de la culture.

La commission des sites et monuments historiques ne devant plus se prononcer sur le classement des sites naturels, il convient d'en rectifier l'organisation et le fonctionnement.

Ainsi, il est proposé, à l'instar d'autres organismes consultatifs provinciaux, de la faire présider par le président de l'assemblée de province ou son représentant et de modifier, en conséquence, l'article 43 de la délibération du 24 janvier 1990 précitée.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

* * *

Dans la discussion générale, la présidente de la commission a souhaité savoir si la modification proposée, à savoir faire présider la commission des sites et monuments historiques de la province Sud (CSMH) par le président de l'assemblée ou son représentant, concerne le classement des sites naturels ou celui des sites et monuments historiques et culturels.

Les services provinciaux lui ont répondu que depuis l'instauration du code provincial de l'environnement en 2009, la CSMH ne se prononce que sur le classement des sites à vocation culturelle et patrimoniale. Il convient en conséquence de rectifier l'organisation et la composition de la commission qui repose sur la présidence alternative des présidents des commissions intérieures de l'environnement et de la culture, selon la nature des sites à classer. Il est donc proposé de la faire présider par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

Mme Iekawe a considéré que cette modification aurait pu avoir simplement pour objet de remplacer cette co-présidence par une présidence exclusive du président de la commission de la culture. La commission ne rendant qu'un avis consultatif préalable, la décision finale revient in fine au président de l'assemblée de province qui décide ou non de suivre cet avis.

Le secrétaire général adjoint lui a répondu que ce dispositif classique est appliqué dans de nombreuses commissions consultatives qui rendent un avis préalable à la décision de l'exécutif. Le président de l'assemblée de province rend sa décision après avoir pris l'attache de la commission qu'il préside.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION :

Article 1: Mme Iekawe a souhaité que la présidence de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud reste une prérogative du président de la commission de la culture. Elle a proposé que l'article premier soit amendé en ce sens.

Le point I de l'article premier serait donc ainsi rédigé :

« I – les dispositions du 1° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« le président de la commission de la culture ou son représentant, président de la commission », ».

Avis favorable de la commission sur l'article premier ainsi amendé, adopté par trois votes positifs (Mmes Doniguan-Panchou, Iekawe, Lauouvea) contre trois votes négatifs (Mmes Pasco, Sanmohamat, Wahuzue-Falelavaki), la voix de la présidente de la commission étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération ainsi amendé : avis favorable de la commission.

* * *

**La présidente de la commission
de la culture**



Hélène IEKAWÉ